



STATUTS

Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu.

Union Syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM

PRÉAMBULE

Le syndicalisme a une double fonction : la défense des salarié-es et de leurs revendications et la transformation sociale, c'est-à-dire l'émancipation de l'homme et de la femme pour qu'ils puissent penser et agir sur leur environnement professionnel et interprofessionnel et être acteurs de leur vie.

Le syndicalisme agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, et pour permettre l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre et prioritairement des plus démunis-es.

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux. Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleuses et travailleurs, salarié-es, précaires, chômeuses et chômeurs, retraité-es.

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action syndicale dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant de sa neutralité à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées ou congrès syndicaux statutaires et le bureau sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La liberté syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie du Syndicat et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Le syndicat groupant les salariés de toutes options, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le Syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Son statut doit prévoir les moyens de maintenir leur cohésion. Il assure le maintien du Syndicat dans son rôle constant de défense des intérêts des travailleurs.

Aucun de ses adhérents ne pourra utiliser l'entête de ce syndicat à des fins autres que syndicales.

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé, entre les syndicats des personnels sapeurs pompiers professionnels et PATS des Services d'incendie et de secours, qui adhèrent aux présents statuts, une union syndicale basée sur les dispositions du Livre IV titre 1 du code du travail. Celle-ci prendra le nom de :

Union Syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM
(Union Syndicale Solidaires SDIS).

En l'absence de syndicat territorial, des personnes isolées, salariées d'un SDIS peuvent adhérer à l'Union Syndicale. Les adhérents à l'Union Syndicale Solidaires SDIS sont donc :
Les syndicats SUD SDIS départementaux Territoriaux (Départements, métropoles ou autre territoire)
Les agents isolés salariés d'un SDIS dans lequel il n'y aurait pas de structure syndicale SUD SDIS.

Le syndicat est la structure de base de l'Union syndicale. Il détermine ses orientations et agit en pleine liberté et autonomie dans le respect des valeurs et des principes fixés par le préambule des statuts.

Le siège social est fixé : 70 boulevard Sergent Triaire - 30000 Nîmes.
Il pourra être déplacé par décision du Congrès.

L'Union Syndicale Solidaires SDIS est adhérente à l'Union Syndicale Solidaires.

Article 2 : PRINCIPES

L'Union Syndicale Solidaires SDIS Syndicale Solidaires SDIS regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés des SDIS conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, économiques et professionnels.

De ces principes, l'Union Syndicale Solidaires SDIS n'adhère à aucune organisation politique, aucune secte religieuse, aucune association philosophique, ne participera à aucun congrès de ces types, laissant libre à cet égard chacun de ses membres faire individuellement ce qui lui convient.

Article 3: DUREE

La durée de l'Union Syndicale Solidaires SDIS est illimitée. Il ne sera pas admis de membre honoraire.

Article 4 : BUT DU SYNDICAT

L'Union syndicale se donne pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, de l'ensemble des personnels des SDIS. L'Union Syndicale Solidaires SDIS a notamment pour but :

De défendre et promouvoir le service public,

De coordonner et d'impulser des actions des syndicats à partir des axes et de la plate-forme revendicative définis lors de ses congrès,

D'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permettent de se prêter un mutuel appui, dans l'étude, la défense de leurs intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux et la conquête de nouveaux droits,

De présenter des listes aux élections professionnelles,

De hâter l'aboutissement des revendications par une action constante auprès des autorités ou institutions légales qu'elles soient publiques ou privées,

De soutenir le développement des syndicats de base et d'établir par tous les moyens nécessaires la représentativité de l'union et de ses syndicats,

De représenter ceux-ci à l'échelon national auprès des pouvoirs publics et de toutes instances,

De développer la solidarité nationale et internationale.

A ces fins, l'Union syndicale peut, en particulier, agir en justice (dans les conditions précisées à l'article 16).

Article 5 : ADMISSIONS, DEVOIRS DES SYNDICATS TERRITORIAUX

Peuvent faire partie de l'Union Syndicale Solidaires SDIS les adhérents tels que définis à l'article 1, à jour de leurs cotisations.

L'admission est prononcée par le Congrès

Tout adhérent à l'Union syndicale a pour devoir :

D'accepter les présents statuts et les principes énoncés dans le préambule,

De participer aux travaux en assistant aux séances du congrès et / ou des commissions et/ou de produire des avis écrits et argumentés sur les dossiers de portée nationale,

D'appliquer localement les principes décidés démocratiquement au niveau national,

De soutenir solidairement les revendications formulées par l'Union syndicale,

De lui adresser toutes informations utiles dont il aurait connaissance.

Aucun syndicat ne peut utiliser le nom de SUD, le Logo, ...sans être adhérent à l'Union Syndicale Solidaires SDIS.

Seule une structure (ou un adhérent isolé) SUD SDIS adhérente à l'Union Syndicale Solidaires SDIS peut être reconnue comme une entité SUD-SOLIDAIRES.

Article 6 : COTISATIONS

Chaque adhérent devra s'acquitter d'une cotisation, avant la fin de l'année en cours, dont le montant annuel est fixé lors du Congrès. Il est engagé pour une année, conformément à l'article 7 de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

La cotisation annuelle comprendra le montant par adhérent, dû à Solidaires.

Toutes sommes versées à l'Union Syndicale Solidaires SDIS par les adhérents lui resteront acquises.

Article 7 : RADIATION

Tout adhérent en retard de plus d'un an de ses cotisations s'expose à une procédure de radiation après un avis de paiement resté sans réponse.

Tout adhérent radié par suite du non-paiement de ses cotisations peut à nouveau adhérer à l'Union Solidaires SDIS après décision du Congrès. Cette décision peut être assortie de conditions.

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation de l'Union Solidaires SDIS pourra être radié. La radiation doit être prononcée par les deux tiers des syndicats SUD SDIS présents ou représentés.

La radiation ne peut intervenir qu'après l'intervention de la commission des conflits. (Article 17)

Tout adhérent ne désirant plus être affilié à l'Union Syndicale Solidaires SDIS doit faire part de sa décision au Secrétaire national par courrier recommandé avec accusé de réception, pour information du Congrès qui actera.

Article 8 : ADMINISTRATION – ORGANES DIRECTEURS

Les organes directeurs de l'Union Syndicale Solidaires SDIS sont :

le Congrès chargé de définir la politique générale et les règles générale de fonctionnement,

le Bureau chargé de faire appliquer la politique définie notamment au travers d'un cahier revendicatif.

Article 9 : LE BUREAU

9-1 Composition :

Le bureau est composé de 6 à 8 membres dont au moins un membre des filières des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés comme définis ci-après :

Un·e Secrétaire national·e :

- Est chargé·e de représenter l'Union Syndicale Nationale, notamment auprès des différentes autorités tant ministérielles, régionales, départementales et communales et dans les SDIS possédant une section SUD SDIS ou non ;
- Peut ester en justice conformément à l'article 16 des présents statuts ;
- Assure le suivi des demandes des départements en s'appuyant sur des référents zonaux ;
- Est garant·e de la bonne exécution des directives du congrès et du cahier revendicatif ;
- Est le directeur des publications sur les réseaux sociaux et autres moyens de communication.

5 à 7 secrétaires adjoint·es en charges des fonctions suivantes :

Personnel Administratif, Technique et Spécialisé (obligatoirement d'appartenance à l'une de ces filières) :

- Anime la commission PATS composée de membres volontaires des départements, devant être validé par le bureau ;
- En chargé·e du suivi de tous les dossiers relatifs aux PATS ;
- Assure la représentation des PATS dans les instances SOLIDAIRES et celles de nos ministères de tutelles.

Relations avec les instances :

- Porte la parole de l'Union Syndicale dans les instances de SOLIDAIRES et celles de nos ministères de tutelles ;
- Peut être mandaté·e par le ou la responsable national ou le bureau pour représenter l'Union Syndicale dans toute autre instance ainsi que dans les SDIS possédant une section SUD SDIS ou non.

Trésorerie et de la commission des finances :

- Anime la commission des finances (2 à 3 personnes pour assurer la continuité des affaires) ;
- Propose le budget en fonction des recommandations du congrès et du bureau ;
- Collecte les cotisations des départements et adhérent·e·s isolé·e·s ;
- Assure le suivi des comptes, des paiements, des encaissements ; en veillant au respect des budgets votés en congrès.

Juridique :

- Anime une commission juridique composée de membres volontaires des départements, devant être validé par le bureau.
- Assure une réponse juridique aux départements et au bureau ;
- Administre une base de données juridique accessible à tous et toutes ;
- Assure la relation entre l'Union Syndicale et les juristes.

Communication :

- Anime une commission composée de membres volontaires des départements, devant être validé par le bureau.
- Assure le suivi du site internet et de l'ensemble des réseaux sociaux auxquels l'Union Syndicale est abonnée sous la responsabilité du ou de la secrétaire national·e qui est directeur·trice des publications ;
- Assure la production de tout document d'information ou de propagande sous la responsabilité du ou de la secrétaire national·e qui est directeur·trice des publications.

Secrétariat administratif :

- Traite la partie administrative de l'Union Syndicale (convocations, ordres du jour, compte rendus...);
- Répond aux demandes administratives des autres membres du bureau, des commissions et des départements qui auraient des besoins dans ce domaine ;
- Gère les boîtes mail de l'Union Syndicale et le forum d'échange ;
- Assure l'archivage des différents documents.

Développement :

- Assure le développement de SUD SDIS par la création de sections départementale en relation avec les responsables départementaux et le secrétaire national.

Chaque adjoint-e peut suppléer le ou la secrétaire national-e dans ses fonctions en cas de besoin et notamment dans le suivi des demandes émanant des responsables départementaux.

Il est possible qu'un membre du bureau occupe 2 fonctions au sein de celui-ci quand le nombre de membre est inférieur au nombre de fonction.

Chaque membre du bureau national doit rendre compte de ses activités à l'ensemble du bureau et se soumet à l'approbation de celui-ci pour tous les actes le nécessitant.

Chaque membre, en charge d'une fonction doit réaliser un prévisionnel budgétaire (fonctionnement et investissement) pour l'année N+1 et ce avant le 30 novembre de l'année N.

En cas de désaccord profond, manque flagrant d'investissement dans son poste, manque de loyauté ou de non-respect des valeurs fondatrices du syndicat SUD Solidaires d'un des membres du bureau, celui-ci est suspendu à titre conservatoire de ses fonctions par décision à la majorité des membres du bureau.

Après saisine de la commission des conflits et son avis validé par le plus proche congrès et ce conformément à l'article 17 des présents statuts, le bureau pourra présenter le nom et la fonction d'un nouveau membre.

9-2 Élection :

Le bureau est élu par un scrutin de liste, comportant 6 à 8 candidat-es et désigné-es sur les différents postes du bureau, par vote en Congrès et ce pour une durée de 4 ans.

Cette liste doit représenter au minimum 4 départements (hors le représentant Pats). Chaque candidat-e ne peut se présenter que sur une liste.

L'élection a lieu dans les six mois suivant les élections professionnelles de la Fonction Publique Territoriale.

La liste de candidats doit être transmise au plus tard 21 jours avant le Congrès au secrétariat de l'Union Syndicale Nationale SUD SDIS qui est en charge d'en effectuer la publication auprès des électeurs au plus tard 15 jours avant la date des élections correspondant au 1^{er} jour du Congrès.

Sont éligible sur la liste de candidats, tout-e adhérent-e à jour de ses cotisations.

Les électeurs et électrices sont les syndicats SUD SDIS, à jour de leurs cotisations ainsi que le bureau national, conformément à l'article n°10 des présents statuts.

Les votes se feront à bulletins secrets avec un vote par département et un vote pour le bureau sortant.

L'élection de liste se déroule sans rajout ou rayure de candidat-e au moment du vote.

En cas de vacance d'un poste avant la fin du mandat, un renouvellement partiel pourra être opéré lors du Congrès suivant sur proposition d'une candidature présentée par le bureau.

En cas de vacance de plusieurs postes, représentant plus de 50% de la liste, avant la fin du mandat, une réélection totale du bureau est réalisée lors du Congrès suivant.

Tout démissionnaire devra en informer le bureau qui accusera réception.

9-3 Rôle :

Le bureau applique au quotidien la stratégie définie par le Congrès au travers notamment du cahier revendicatif et des principes généraux de fonctionnement définis dans les statuts et les différents Congrès.

Le bureau prend des décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du ou de la Secrétaire national·e est prépondérante. Le bureau se réunit autant que de besoin. Il peut prendre des décisions lors de réunions dématérialisées, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Lorsque le bureau est saisi ou se saisit d'un sujet hors de son champ de compétence, il doit faire remonter le sujet au Congrès pour décision.

Si le sujet réclame une décision urgente ; le sujet sera partagé avec les responsables départementaux par voie dématérialisée et pour valider l'action, elle devra recueillir la majorité des voix.

Le bureau pourra désigner des référent·es zonaux (Nord ; Sud ; Est ; Ouest ; Centre) en charge de conseiller et accompagner les sections et de promouvoir notre union dans des départements où nous sommes absents. et ce en étroite relation avec le ou la secrétaire national·e et le ou la secrétaire national·e adjoint·e en charge du développement.

Si le bureau national constate ou est saisi au sujet d'agissements d'un adhérent SUD SDIS contraires aux valeurs de SUD SDIS Solidaires, il pourra procéder à une suspension à titre conservatoire de toutes ses activités sous l'étiquette SUD SDIS Solidaires en l'informant et en informant sa section départementale.

Le bureau rencontrera l'adhérent mise en cause en vue d'une explication et d'une conciliation éventuelle. Si cela ne règle pas le litige, la saisine de la commission des conflits s'effectuera dans les meilleurs délais.

Le ou la secrétaire national·e est le ou la garant·e du bon fonctionnement de l'Union syndicale Solidaires SDIS. Lorsque les circonstances l'exigent, il ou elle peut engager rapidement des décisions sans l'avis complet du bureau, mais doit dans ce cas, effectuer un retour d'information immédiat au bureau.

Article 10 : LE CONGRES

Les membres du Congrès sont :

- Chaque syndicat SUD SDIS, à jour de sa cotisation syndicale
- Le bureau.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, le Congrès ne peut prendre des décisions que si la majorité des syndicats SUD SDIS sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, un congrès est à nouveau convoqué, sans quorum, dans les deux mois suivant le Congrès. Cette convocation est envoyée dans les 15 jours suivant le Congrès n'ayant pas recueilli le quorum.

Chaque membre du congrès détient une voix (chaque syndicat détient 1 voix – Le Bureau détient 1 voix). En cas d'égalité, une nouvelle discussion sera engagée pour trouver une solution consensuelle qui sera soumis à un vote à bulletin secret. En cas de nouvelle égalité la voix du bureau est prépondérante.

Les décisions du Congrès se prennent à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas définis par les présents statuts.

Les procurations ne sont admises que dans les cas suivants :

Pour les DOM TOM,

Pour un second Congrès dans l'année, pour les syndicats SUD SDIS ayant participé au premier Congrès.

Le congrès se réunit une fois par an minimum, sur décision du bureau.

Il peut également être convoqué par les deux tiers des syndicats SUD SDIS. Dans ce cas le Congrès devra être organisé par l'un des syndicats demandeurs.

Exceptionnellement, il peut se tenir sous forme dématérialisée, pour des sujets d'ordre national non définis dans la cahier revendicatif ou dans les principes généraux de fonctionnement et ne pouvant pas attendre le prochain Congrès national.

Le Congrès est notamment chargée de :

- Définir la politique générale de Union Syndicale Solidaires SDIS, ainsi que ses règles générales de fonctionnement,
- Elire les membres du bureau,
- Se prononcer annuellement sur les documents financiers prévus les textes règlementaires,
- Voter les modifications des statuts,
- Se prononcer sur les adhésions et radiations à Union Syndicale Solidaires SDIS,
- Prendre des décisions sur tout autre sujet mis à son ordre du jour.

Article 11 : LES COMMISSIONS

Il est institué au sein de l'Union Syndicale Solidaires SDIS des commissions chargées d'aider à préparer les décisions du Bureau ou du Congrès. Les Commissions n'ont pas de pouvoir propre.

Elles peuvent être permanentes ou ponctuelles.

D'autres commissions peuvent être créées par les organes directeurs :

- Commission Juridique
- Commission des Finances
- Commission Développement & Communication
- Commission administrative
- Commission des Conflits

Les commissions veillent au renouvellement de leurs membres et doivent permettre, à chaque syndicat SUD SDIS membre du Congrès, de participer aux travaux d'une Commission.

Article 12 : PARTAGE DES INFORMATIONS

Au sein des différents organes de l'Union Syndicale Solidaires SDIS l'information doit circuler afin d'être partagée le plus efficacement possible. A cet effet, les organes directeurs pourront utiliser tous les moyens définis par eux : Site internet, mailing liste, SMS, courriers, Fax, etc....

Le bureau est plus particulièrement chargé de s'assurer que toutes les informations nécessaires au fonctionnement de l'Union Syndicale Solidaires SDIS ont bien été partagées.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par :

Les cotisations que versent les adhérents, dont le montant correspond au taux fixé par le Congrès,

Les éventuelles subventions volontaires, dons ou legs,

Diverses ressources autorisée par la Loi (vente produit, publicités, etc...).

Article 14 : GRATUITE DES FONCTIONS & REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre du bureau, du Congrès ou des Commissions sont purement gratuites. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, liés à l'exercice d'une mission sont remboursés sur présentation des factures au trésorier de l'Union syndicale Solidaires SDIS, selon les règles adoptées par le Congrès.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Congrès. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Union Syndicale Solidaires SDIS.

Article 16 : REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX

Le secrétaire général est autorisé à ester en justice au nom de l'Union syndicale, que ce soit en demande, défense, ou intervention, et ce dans toutes les procédures et devant toutes les juridictions.

Il peut déléguer la représentation de l'Union Syndicale Solidaires SDIS en justice à tout autre membre du Congrès qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : COMMISSION DES CONFLITS

La commission des conflits, élue lors du renouvellement total du Bureau, est composée de trois adhérents n'ayant pas de fonction dans le Bureau.

Après avoir entendu les concernés, elle est chargée d'étudier les cas pouvant mener à une radiation, une non adhésion ou toute autre question source de conflit entre un adhérent et les organes directeurs de l'Union Syndicale Solidaires SDIS.

Elle est saisie par l'adhérent ou le Bureau.

Son avis est consultatif, il doit être rendu à la majorité de ses membres et doit être soumis au vote du Congrès.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont toujours perfectibles, mais aucune modification ne sera admise si elle n'obtient pas les suffrages des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Union Syndicale Solidaires SDIS ne pourra être prononcée qu'en Congrès, à la suite d'un vote approuvé à l'unanimité des syndicats SUD SDIS. Les deux tiers des syndicats SUD SDIS devront être présents.

Article 20 : PUBLICATION DES STATUTS

Trois exemplaires des présents statuts seront remis aux Pouvoirs Publics, conformément à la Législation en vigueur par dépôt à la mairie du siège social. Un exemplaire sera remis à chaque adhérent

Statuts enregistrés sous le n°625 à la Mairie de BORDEAUX, le 09/07/2008, sous l'intitulé «Syndicat National Solidaire Unitaire Démocratique Sapeurs Pompiers Professionnels Agents Techniques et Administratifs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de France Métropolitaine et Dom/Tom » et modifiés conformément aux modifications statutaires adoptées :

le 28/05/2010, à AUCH (Récépissé de dépôt légal en date 28/04/2011).

le 22/10/2011, à MOULIN (03)

le 03/04/2015, à NANTES (44)

le 20/02/2019, par voie dématérialisée

le secrétaire national
Régis VIDAL



un administrateur
Manuel COULLET

